



JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

ARRETE MUNICIPAL

CIRCULATION RUE DE LA BONDE
SENS UNIQUE ET STOP

N° 069P/2016

Le Maire de la Commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-3 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-5 et L 2215-1,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-25, R 411-26, R 412-26, R 412-28, R 411-10 et R 417-11,
Considérant la configuration des lieux et la circulation routière,
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

- Article 1 :** Les arrêtés municipaux n°34/98, 35/98 et 36/98 du 21 avril 1998 sont abrogés.
- Article 2 :** La rue de la Bonde est mise en sens unique. La circulation des véhicules s'effectuant dans le sens de la rue de la Porte d'Andin vers la rue Paul Claudel.
Des panneaux de signalisation de type B2a et B2b sont implantés rue Paul Claudel, de part et d'autre de la rue de la Bonde, ainsi qu'un panneau de type B1 à l'entrée de la rue de la Bonde, depuis la rue Paul Claudel.
- Article 3 :** Un STOP est instauré rue de la Bonde. Les véhicules circulant rue de la Bonde devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant rue Paul Claudel.
Un panneau STOP de type AB4 et un marquage au sol signalent cette obligation réglementaire.
- Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Le directeur général des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Jouars-Pontchartrain.
- Article 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 26 avril 2016

Monsieur le Maire
Hervé LEMOINE

